



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 06

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 03 septembre 2021**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, et Hetto-Gaasch, échevin  
Versall, secrétaire  
**Absent et excusé :** Ries échevin

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 108/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 26 août 2021 sollicitant une modification de la circulation dans la rue Rham à l'hauteur des maisons 21 à 33 sis à Junglinster ;  
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure des travaux de génie-civil;

Attendu que les travaux auront lieu du 07 septembre 2021 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du 07 septembre 2021 jusqu'à la fin des travaux, la rue Rham sera uniquement accessible via la rue de Bourglinster sis à Junglinster.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation y afférents (rue des Cerises, rue Lauterbour, rue des Jardins, rue Jean-Pierre Ries, rue Kremerich ainsi la rue Joseph Probst) C,1a « Accès interdit », et E,13a « sens unique »,

**Art. 2 :** La signalisation ainsi une déviation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 03 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

